



N° d'ordre

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/3803/A</b>
Date du prononcé <b>12 septembre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/387</b>
En cause de : <b>SPF FINANCES C/ P. B.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-E

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail  
Arrêt contradictoire

\* Droit social – sécurité sociale – travailleurs salariés – risques professionnels – accident du travail – secteur public – choc psychologique – événement soudaineté – reconnaissance  
Loi du 3 juillet 1967, articles 2 et 16

**EN CAUSE :**

**L'Etat Belge, SPF FINANCES**, représenté par le Ministre des Finances, BCE 308.357.159, dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 33/801 (dont l'adresse postale est située Avenue du Prince de Liège 133 – BP 34 – 5100 Jambes),  
partie appelante, ci-après « **l'Employeur** » ou « **le SPF Finances** »,  
comparaissant par Maître M. R., qui substitue Maître P. D., avocats;

**CONTRE :**

**Madame B. P.**,  
partie intimée, ci-après « **Madame P** »,  
comparaissant personnellement et assistée par Maître G. H., avocat.

•  
• •

**I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

**1.** La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 juin 2024, et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 21 juin 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 22/3803/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 4 septembre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 septembre 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 8 novembre 2023 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant le calendrier des conclusions et la date des plaidoiries à l'audience publique du 10 juin 2024 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de la partie intimée, remises au greffe respectivement les 4 décembre 2023 et 7 février 2024 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe respectivement les 22 janvier 2024 et 8 mars 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 10 juin 2024.

2. Lors de l'audience publique du 10 juin 2024 :

- les parties ont comparu et ont été entendues en leurs dires et moyens ;
- les débats ont été clos ;
- la cause a été prise en délibéré.

## II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Sur base des éléments soumis à la cour, les faits peuvent être résumés comme suit :

- Depuis le 11 janvier 1999, Madame P travaille au sein du SPF Finances. A cette date, elle est nommée à l'administration des contributions directes en qualité d'agent stagiaire au grade d'inspecteur d'administration fiscale<sup>1</sup>. Elle a le grade d'attaché depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013<sup>2</sup>.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, elle est affectée au Contrôle de Liège. Entre le 25 décembre 2015 et le 30 juin 2020, elle exerce comme contrôleuse fiscale pour les PME à Liège<sup>3</sup>.
- Le 16 octobre 2018, Madame P informe Monsieur D., Conseiller, des accusations graves de présomption de corruption qui ont été émises à son égard par Madame D. dans le cadre d'un avis de rectification<sup>4</sup>. Monsieur G., Chef de Division, informe Madame P et Monsieur D. qu'il préconise de suivre la procédure lorsque l'on s'estime victime de violences, fussent-elles verbales/écrites, et de remplir un formulaire ad hoc, ce qu'a fait Madame P le jour-même en introduisant une demande de déclaration pour faits de violence auprès du SIPPT contre Madame D.<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce n°1 du dossier de la partie appelante.

<sup>2</sup> Pièce n°2 du dossier de la partie appelante.

<sup>3</sup> Pièce n°2 du dossier de la partie appelante.

<sup>4</sup> Pièce n°9 du dossier de la partie appelante et pièce n°10 du dossier de la partie intimée.

<sup>5</sup> Pièce n°14-15 du dossier de la partie intimée.

- Le 23 novembre 2018, Monsieur I., un autre contribuable, fait part de son mécontentement au SPF Finances – PME Liège suite à un contrôle fiscal effectué par Madame P<sup>6</sup>.
- Le 8 mars 2019, un rapport d'inspection lié à la plainte de Madame D. est communiqué par Monsieur R., en charge de l'enquête<sup>7</sup>. Sa décision reprise en page 8 est la suivante :

« III.1. Infractions pénales

*Néant. Mis à part les déclarations de la plaignante non justifiées par des éléments de fait.*

*Aucun élément n'a pu être établi.*

III.2. Violations d'intégrité établies

*Néant-Il n'y a pas eu de preuve contradictoire de ces propos.*

III.3 Violations d'intégrité probables

*Manquement à la loyauté - propos déplacés*

- *Vu le caractère très précis des paroles rapportées par la plaignante, on peut en conclure que globalement le comportement de l'agent taxateur Madame P(...) dans son « savoir-être » ne serait pas en adéquation avec le standard déontologique attendu d'un agent taxateur - valeur loyauté.*
  - *Article 7 et article 8, § 2 du Statut du personnel des services publics*
  - *Circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique pour les fonctionnaires de la fonction publique administrative fédérale (points 27, 28, 29 et 35) (Moniteur belge du 27 août 2007) ».*
- Le 5 septembre 2019 à 13h48, Madame P reçoit un e-mail de son supérieur, Monsieur G. :

*« Bonjour B(...),*

*Merci de prendre connaissance de la convocation en annexe, et de m'accuser réception du présent MAIL.*

*Bien à toi, »<sup>8</sup>.*

La convocation en annexe reprend le contenu suivant :

---

<sup>6</sup> Pièce n°10 du dossier de la partie appelante.

<sup>7</sup> Pièce n°30 du dossier de la partie intimée.

<sup>8</sup> Pièce n°3 du dossier de la partie appelante.

« Madame,

*Objet : Régime disciplinaire – Audition*

*CONVOCATION A L'AUDITION  
A.R. 2.10.1937, art. 78§2*

*Sur base des éléments suivants :*

- *Rapport d'Inspection AGFisc 172/2018 du 08 mars 2019 de la Cellule Maîtrise de l'Organisation (concerne madame D. et monsieur P. M.).  
Le Rapport concluant que, au vu du caractère très précis des paroles rapportées par la plaignante, on peut en conclure que globalement le comportement de l'agent taxateur madame P(...) dans son « savoir-être » ne serait pas en adéquation avec le standard déontologique attendu d'un agent taxateur - valeur loyauté (article 7 et 8, § 2 du Statut du personnel des services publics).*
- *Rapport d'Inspection AGFisc 08/2019 du 08 mars 2019 de la Cellule Maîtrise de l'Organisation (concerne monsieur I.).  
Le Rapport concluant à des manquements au Service de Qualité et la Loyauté (article 7 et 8, § 2 du Statut du personnel des services publics).*

*J'ai décidé d'ouvrir une action disciplinaire à votre rencontre.*

*Conformément à l'article 78 §2 de l'A.R. du 2.10.1937 portant le statut des agents de l'Etat, je vous prie de comparaître le mardi 24 septembre 2019, à 10 heures, dans le local (...), pour être entendue au sujet de ces faits, qui représentent des infractions aux articles suivants de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, à savoir ;*

*Article 7 § 1er « L'agent de l'Etat remplit les fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques.*

*A cet effet, il doit :*

*1° respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements; ».*

*Article 8 § 1 « L'agent de l'Etat traite les usagers de ses services avec bienveillance. Dans la manière dont il répond aux demandes des usagers ou dont il traite les dossiers, il respecte strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives.*

*Lorsqu'il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'Etat évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité. »*

*Article 8 § 2 « Même en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'Etat évite tout comportement contraire à la dignité de ses fonctions. »*

*Article 14 « Tout manquement aux articles 7, 8, 9 §1er, 10 et 12 est passible de l'une des peines disciplinaires prévues à l'article 77, sans préjudice de l'application des lois pénales. »*

*Vous êtes tenu de comparaître en personne, mais vous pouvez vous faire assister par une personne de votre choix.*

*En cours d'audition, il se peut que vous soyez confronté à des témoins. Vous pouvez aussi faire comparaître vos propres témoins. En ce cas, vous voudrez bien me communiquer leur(s) nom(s) et adresse(s) au plus tard le mardi 17 septembre 2019.*

*Vous avez le droit d'exposer votre point de vue sur le fait précité par tous les moyens utiles. En outre, vous pouvez demander des mesures d'instruction complémentaires.*

*Un dossier disciplinaire a été constitué en l'affaire. Il vous est loisible de le consulter jusqu'au lundi 23 septembre 2019, sur demande préalable (par téléphone au 0257 555 93), ou d'en demander une copie électronique.*

*Les faits punissables disciplinairement peuvent entraîner le prononcé d'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 77 du statut des agents de l'Etat :*

- 1. rappel à l'ordre ;*
- 2. Retenue de traitement ;*
- 3. déplacement disciplinaire ;*
- 4. démission d'office ;*
- 5. révocation.*

*Si la date précitée de l'audition ne peut pas être respectée, vous voudrez bien me le faire savoir sans délai. En ce cas, il sera convenu d'une autre date.*

*Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.*

*D. G.  
Conseiller Général »<sup>9</sup>.*

- A partir du 6 septembre 2019, soit le lendemain de la réception de cet e-mail, Madame P est en incapacité de travail et ce jusqu'au 15 janvier 2020, sans discontinuer. Les trois certificats médicaux successifs justifiant cette incapacité font état d'un « burn-out » à titre de diagnostic<sup>10</sup>. Ces certificats médicaux sont établis par le Docteur L.
- Le 7 novembre 2019, Madame P est auditionnée dans le cadre de la procédure disciplinaire.

---

<sup>9</sup> Pièce n°3 du dossier de la partie appelante.

<sup>10</sup> Pièce n°4 du dossier de la partie appelante.

- Le 16 décembre 2019, Madame P introduit une demande de plan de réintégration au travail après maladie auprès du MEDEX. Le formulaire de demande, complété par son médecin traitant, mentionne un « burn-out (problématique de harcèlement) » à titre de diagnostic. Le MEDEX décide que, du 16 janvier 2020 au 16 avril 2020, Madame P exerce sa fonction à concurrence de 50% de ses prestations normales.
- À partir du 17 avril 2020, Madame P reprend son travail à temps plein.
- Le 2 juillet 2020, la procédure disciplinaire prend fin. Aucune peine disciplinaire n'est infligée à Madame P<sup>11</sup>. Quant à la proposition de peine disciplinaire, il ressort de l'extrait du procès-verbal de séance du Comité de gestion de l'Administration générale de la Fiscalité que :

*« Le Comité de gestion de l'Administration générale de la Fiscalité estime que l'enquête de l'Inspection interne ne démontre pas que Mme B. P. a eu un comportement contraire à ce qui est attendu d'un agent de l'Etat.*

*L'intéressée peut se prévaloir de bonnes évaluations et le contrôle qui a été effectué chez le plaignant, a débouché sur un important redressement fiscal pour fraude avérée.*

*Cependant, si rien ne peut être reproché à l'agent du point de vue de ses compétences professionnelles en matière de contrôle fiscal, il serait opportun que Mme B. P. soit attentive à son attitude et à ses propos tenus lors des contrôles effectués auprès des contribuables, surtout si ceux-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un redressement fiscal.*

*C'est d'autant plus important qu'à l'heure actuelle, les citoyens sont de mieux en mieux informés, ce qui est certes positif, mais qu'en contrepartie certains contribuables auraient tendance à "dénoncer" parfois de façon abusive des faits ou des injustices dont ils s'estimeraient à tort être victimes, voire à agir de la sorte par simple esprit de vengeance.*

*Considérant que les compétences professionnelles de l'intéressée ne sont pas mises en cause ;*

*Considérant que l'agent a donné satisfaction à ses différents chefs de service;*

*Considérant que Mme B. P. n'a jamais fait l'objet d'un dossier disciplinaire auparavant ;*

*Considérant qu'il est cependant demandé à l'intéressée de particulièrement veiller à l'avenir à son comportement et à ses propos lors de ses contacts avec les contribuables ; »<sup>12</sup>.*

- Par e-mail du 22 mars 2021, Madame P demande au SFP Finances quelles actions va-t-il prendre suite à des propos diffamatoires et des menaces d'un contribuable (l'ex-compagnon de Madame D.) proférés à son égard sur Facebook<sup>13</sup>. Dans cet e-mail, elle

---

<sup>11</sup> Pièce n°2 du dossier de la partie intimée.

<sup>12</sup> Pièce n°1 du dossier de la partie intimée.

<sup>13</sup> Pièce n°20 du dossier de la partie intimée.

indique faire suite à l'audition disciplinaire du 2 juillet 2020 et fait un rappel des faits depuis 2018 concernant le contrôle de Madame D. Dans ce rappel des faits, elle fait état le 5 septembre 2019 de l'e-mail de Monsieur G. la convoquant à une audition disciplinaire sans autre commentaire. A relever que les propos diffamatoires et les menaces sont tenus uniquement par l'ex-compagnon de Madame D.

Par cet e-mail, Madame P demande d'intervenir « *pour que cesse cette histoire [NDLR le dossier de plainte de Madame D. à son égard] qui me pourrit la vie depuis plus de 2 ans et qui porte atteinte à présent, à l'honneur de l'ensemble des agents des finances* ».

- Le 14 avril 2021, Madame P remplit une déclaration d'accident du travail qui se serait passé le jeudi 5 septembre 2019 à 13h48. Elle décrit les faits constitutifs de cet accident comme suit :
  - activité générale : travail de bureau ;
  - activité spécifique : travail à son bureau sur son ordinateur ;
  - événement déviant : réception d'un mail de la Direction PME de Liège annonçant l'ouverture d'une action disciplinaire ;
  - comment la victime a été blessée (lésion physique ou psychique) : choc émotionnel<sup>14</sup>.

Par e-mail du 26 avril 2021, Madame P introduit cette déclaration d'accident du travail auprès de son employeur avec plusieurs annexes.

- Par un courrier du 29 avril 2021, le SPF Finances notifie à Madame P sa décision de ne pas reconnaître les faits survenus le 5 septembre 2019 comme étant constitutifs d'un accident du travail<sup>15</sup>. Cette décision est motivée comme suit:

*« Madame,*

*En date du 26 avril 2021, vous avez introduit une déclaration d'accident du travail.*

*Il ressort de votre déclaration que vous avez été victime d'un choc émotionnel suite à la réception d'un mail de votre supérieur hiérarchique vous signifiant l'ouverture d'un dossier disciplinaire à votre encontre.*

*Que la signification de l'ouverture d'un dossier disciplinaire entraîne un stress et un choc chez les agents qui sont concernés est bien compréhensible, cela n'a toutefois rien d'exceptionnel, ni d'inattendu et fait partie du fonctionnement normal du SPF ou de toute autre entreprise.*

*L'accident que vous mentionnez ne répond pas aux critères fixés par la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail pour que celui-ci soit reconnu.*

---

<sup>14</sup> Pièce n°5 du dossier de la partie appelante.

<sup>15</sup> Pièce n°4 du dossier de la partie intimée.

*Je vous rappelle en outre que le burn-out n'est pas considéré comme un accident du travail mais comme une maladie professionnelle selon certains critères définis par Medex. Le stress post-traumatique peut parfois être reconnu comme accident du travail, mais les circonstances de votre accident ne correspondent pas à un événement traumatique inattendu.*

*C'est pourquoi je vous informe que, conformément à la loi, votre accident du travail est rejeté.*

*(...) ».*

- Le 17 juin 2021, le syndicat de Madame P demande à FEDRIS d'enquêter afin que les faits du 5 septembre 2019 soient reconnus comme constitutifs d'un accident du travail<sup>16</sup>. Elle annexe à ce courrier un rapport médical circonstancié du 21 avril 2021 établi par le Docteur L.<sup>17</sup>.
- Le 20 août 2021, suite à de nouveaux propos tenus sur Facebook par l'ex-compagnon de Madame D., Madame P en informe le SPF Finances et une réunion est prévue le 3 septembre 2021 pour en discuter<sup>18</sup>.

4. Par requête introductive d'instance du 25 novembre 2022, Madame P introduit une action à l'encontre de son Employeur en vue d'obtenir la reconnaissance et l'indemnisation d'un accident du travail dont elle prétend avoir été victime le 5 septembre 2019, tenant compte d'un salaire de base de 25.000 € évalué à titre provisionnel, pour les périodes d'incapacité de travail suivantes :

- incapacité temporaire du 6 septembre 2019 au 15 janvier 2020 ;
- incapacité temporaire partielle à 50 % du 16 janvier 2020 au 16 avril 2020 ;
- incapacité partielle permanente de 10 % à partir du 17 avril 2020.

En termes de conclusions, elle demande que soit ordonnée avant dire droit au fond une expertise.

### **III. JUGEMENT DONT APPEL**

5. Par le jugement dont appel du 21 juin 2023, le tribunal du travail de Liège, division Liège, a dit pour droit que Madame P rapporte la preuve d'un événement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice de ses fonctions et a ordonné, avant dire droit pour le surplus, une mesure d'expertise.

Dans sa motivation, le tribunal a également considéré qu'au vu du certificat médical circonstancié du 21 avril 2021, Madame P apporte la preuve d'une lésion en lien avec le choc

---

<sup>16</sup> Pièce n°5 du dossier de la partie intimée.

<sup>17</sup> Pièce n°26 du dossier de la partie intimée.

<sup>18</sup> Pièce n°22 du dossier de la partie intimée.

provoqué par la réception de l'e-mail du 5 septembre 2019, la lésion étant un « état de stress post-traumatique. Troubles anxieux persistants ».

#### **IV. OBJET DE L'APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN APPEL**

6. Par requête d'appel, l'Employeur estime que le jugement dont appel est motivé par des éléments et des considérations de fait inexacts et en conséquence, il demande à la cour de dire l'appel recevable et fondé et de mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il a considéré, à tort, que les faits survenus le 5 septembre 2019 sont constitutifs d'un événement soudain.

7. Madame P sollicite qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel et de le dire non fondé et en débouter l'Employeur, dépens à ses charges liquidés à la seule indemnité de procédure de 437,25 EUR.

#### **V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

8. Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel du 1<sup>er</sup> septembre 2023, introduit dans les formes et délai, est recevable.

#### **VI. FONDEMENT DE L'APPEL**

##### **VI.1. Droit et principes applicables<sup>19</sup>**

9. L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « Loi du 3 juillet 1967 ») dispose que :

*« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.*

*L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.*

*(...)*

---

<sup>19</sup> La cour se réfère en grande partie les principes déjà énoncés par la cour, autrement composée, division Neufchâteau, dans un arrêt du 22 février 2023, R.G. n°2022/AU/10, *inédit*.

*Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.  
(...) ».*

**10.** Pour pouvoir prouver l'existence d'un accident de travail, il faut donc que la victime prouve

- l'existence d'une lésion,
- l'existence d'un événement soudain, et
- le fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice de ses fonctions.

En raison de l'analogie des dispositions, la jurisprudence applicable au régime privé trouve à s'appliquer.

Dès que la victime prouve l'évènement soudain survenant au cours de l'exercice de ses fonctions et l'existence d'une lésion, il y a une double présomption : l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice de ses fonctions et la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Il appartiendra, le cas échéant, à l'employeur de renverser ces présomptions.

La lésion et l'évènement soudain doivent être établis et pas simplement probables. La preuve peut néanmoins être rapportée par toutes voies de droit.

**11.** L'**évènement soudain** doit être établi de manière formelle<sup>20</sup>, ceci en application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il doit être certain<sup>21</sup> ; il ne peut se limiter à être plausible<sup>22</sup>.

Le simple fait de bénéficier d'une présomption réfragable n'est pas suffisant pour reconnaître l'accident de travail. La Cour de cassation a déjà rappelé qu'« *Est légalement justifié l'arrêt qui décide que l'évènement soudain dont le travailleur est tenu de démontrer l'existence pour bénéficier de la présomption prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est un événement susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée* ». En effet, il serait contraire à toute logique que la victime soit présumée avoir subi un accident de travail si elle démontre l'existence d'un évènement soudain et une lésion qui ne seraient pas susceptibles d'avoir un rapport entre eux<sup>23</sup>. La question à se poser est donc celle de savoir si

---

<sup>20</sup> C. trav. Bruxelles, 12 janv. 2004, inéd., R.G. n° 43.543; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, inéd., R.G. n° 35.760. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 24 sept. 2002, inéd., R.G. n° 11.636/01, 23.749/00 et 79.385/98.

<sup>21</sup> Cass., arrêts des 6 mai 1996 (*Chron. D.S.*, 1996, p. 620 ; *Pas.*, 1996, I, p. 421 ; *J.T.T.*, 1997, p. 34 et *R.W.*, 1997-1998, p. 224) et 10 déc. 1990 (*Arr. cass.*, 1990-1991, p. 394 ; *J.T.T.*, 1991, p. 78, note ; *Pas.*, 1991, I, p. 348 et *R.W.*, 1990-1991, p. 1337).

<sup>22</sup> Cass. 10 décembre 1990, *Pas.*, I, 1991, p. 936

<sup>23</sup> S. BAR, « La soudaineté : une condition dépassée ? », *Recueil de jurisprudence 2011 – Responsabilité – Assurances – Accidents du travail*, vol I, Limal, Anthémis, 2013, p.396-416.

l'événement soudain épinglé exclut manifestement la lésion. Exiger davantage aboutirait à priver de tout effet, la présomption légale de causalité<sup>24</sup>.

**12.** La notion de l'événement soudain ne fait pas l'objet d'une définition dans la Loi du 3 juillet 1967 (ni dans celle du 10 avril 1971 sur les accidents de travail) afin de permettre aux juridictions de tenir compte des évolutions dans le monde du travail<sup>25</sup>.

L'évènement soudain peut être décrit comme un évènement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion<sup>26</sup>.

La jurisprudence a peu à peu précisé les contours de cette notion qui est interprétée de manière large. Ainsi :

- L'évènement soudain est multiforme<sup>27</sup>, il peut être non seulement un événement mais un élément, un fait, une circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques, ...), une action, un état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel, ...) ou tout simplement, un « fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève »<sup>28</sup>, qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.
- L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion<sup>29</sup> et il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. En d'autres termes, l'événement soudain peut être banal<sup>30</sup>. L'événement soudain doit toutefois pouvoir être épinglé, c'est-à-dire que la victime doit isoler un fait, un mouvement, une circonstance, une action ou un état précis, c'est-à-dire déterminé et précisé, dans l'exécution du contrat de travail ;

Ainsi, le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes ou éreintantes dans lesquelles est placée la victime, peut constituer l'événement

---

<sup>24</sup> M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Guide social permanent, T4 commentaire de la sécurité sociale*, Partie 1, livre 2, Titre 3, chapitre 3.

<sup>25</sup> S. REMOUCHAMPS, « L'indemnisation des dommages psychosociaux dans le régime des accidents de travail », *Actualités en matière de bien-être au travail*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.202.

<sup>26</sup> S. REMOUCHAMPS, *op.cit.*, p. 219.

<sup>27</sup> Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants.

<sup>28</sup> Cass., 28 avril 2008, *Chr. D.S.*, 2009, p. 315.

<sup>29</sup> Cass., 20 octobre 1986, *Pas.*, I, 1987, p. 206; Cass., 19 février 1990, *Pas.*, I, 1990, p.701 (il s'agissait d'une discussion stressante entre le travailleur et son directeur); Cass., 26 février 1990, *Pas.*, I, 1990, p.754 ; Cass 4 février 1991, *Pas.*, I, 1991, p. 537 ; Cass., 20 janvier 1997, *Pas.*, I, 1997, p. 42 ; Cass., 18 mai 1998, *Pas.*, I, 1998, p. 261 ; Cass., 14 février 2000, *www.juportal.be* ; Cass. 24 novembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p.34 ; Cass., 5 avril 2004, n°S.020230.F, *www.juportal.be* ; Cass., 2 janvier 2006, *www.juportal.be*

<sup>30</sup> C. trav. Bruxelles, 8 juin 2009, R.G. 50.536, *www.terralaboris.be*.

soudain<sup>31</sup>. Par exemple, une situation de stress consécutive à une réunion à l'issue de laquelle le travailleur s'est estimé en état de choc peut constituer un événement soudain et ne requiert pas la démonstration d'une agression verbale ni violence.

*« Plus récemment, la jurisprudence a admis que l'annonce d'une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'égard d'un travailleur, même si cette annonce n'est accompagnée d'aucune attitude humiliante ou vexatoire dans le chef de l'employeur ou de ses préposés, peut néanmoins constituer l'événement soudain exigé en matière d'accident du travail »<sup>32</sup>.*

- L'évènement n'exige pas une intensité particulière. Se référer aux critères de normalité ou de seuil d'intensité que toute personne normale est censée supporter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail aurait pour effet d'exclure les prédispositions de la victime, ce que n'a pas visé le législateur.
- Le caractère de soudaineté n'est pas synonyme d'imprévisibilité ou d'immédiateté. Le fait qu'un événement soudain est prévisible n'enlève en outre rien à son existence ni à sa qualification<sup>33</sup>.

Il peut englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée de temps<sup>34</sup>. Dans l'appréciation de l'évènement soudain, le rôle du juge consistera à *« envisager, en fonction de tous les éléments du dossier, chacun des événements qui se sont produits dans le cours de l'exécution du contrat de travail pour déterminer si, considérés comme isolément ou dans leur ensemble, ils revêtent leur caractère de soudaineté requis par la loi, telle qu'interprétée par la jurisprudence et sont susceptibles d'avoir engendré ou aggravé une lésion existante »<sup>35</sup>.*

L'évènement soudain doit toutefois être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné. La référence généralement admise reste la durée de la prestation de travail, quoique de nombreuses décisions acceptent, selon les circonstances, une durée plus longue. Dans un arrêt du 28 avril 2008<sup>36</sup>, la Cour de cassation rappelle que l'évènement soudain doit être un fait susceptible d'être épinglé dans le temps, d'une durée relativement courte. Elle précise

---

<sup>31</sup> C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, *J.T.T.*, 2016, p. 259 qui cite M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuves*, Malines, Kluwer, 2006, p. 50 ; Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40.

<sup>32</sup> B. ALTOMARE, « L'accident du travail et l'accident sur le chemin du travail : notions et preuve », *Les accidents du travail – Secteur privé et quelques particularités du secteur public*, Limal, Anthémis, 2023, p. 32.

<sup>33</sup> C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, *J.T.T.*, 2016, p.259 ; C. trav. Liège, 18 juillet 2017, RG 2016/AL/505, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>34</sup> C. trav. Liège, 22 octobre 2019, RG 2018/AN/118, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>35</sup> C. trav. Liège, 25 février 2011, RG 2007/AL/34641, *inédit* ; voy également Cass., 6 mai 2002, n°S.010180.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. PALSTERMAN.

<sup>36</sup> Cass., 28 avr. 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 315

que c'est le juge du fond qui doit déterminer si la durée de l'évènement dépasse ou non ce qui peut être admis légalement. Notre cour a ainsi considéré que l'évènement soudain est celui qui se produit dans un laps de temps n'excédant pas une journée de travail, limite à laquelle il est habituel, quoique non impératif, de se référer<sup>37</sup>.

**13.** Concernant la preuve, en application de l'article 8.29 du Code civil, la valeur probante des présomptions « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».

Dans son arrêt du 12 janvier 2015<sup>38</sup>, notre cour a déjà rappelé le sens de ces adjectifs :

*« Par graves, il faut entendre un ou des éléments importants, ou un ensemble de détails dont l'accumulation leur confère ce poids probatoire.*

*Par précis, il faut entendre des éléments concrets et clairement identifiés qui peuvent être situés en temps et lieu et pas des indications générales qui rendraient le fait recherché simplement plausible.*

*Par concordants, il faut entendre des éléments qui convergent pour asseoir la conviction de la matérialité du fait recherché.*

*Lorsqu'il recourt à la preuve par présomptions de l'homme, le juge ne peut déduire le fait recherché d'un fait incertain<sup>39</sup>, et ne peut les admettre que lorsqu'elles lui apportent la certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il déduit d'un fait connu<sup>40</sup>. »*

En tout état de cause, l'aménagement successif au fil de la procédure des versions données au fait accidentel enlèvera la crédibilité à la preuve invoquée par la victime.<sup>41</sup>

**14.** La **lésion** est généralement rapportée par un certificat médical. Elle peut être d'ordre physique ou psychique. Elle peut consister en une blessure, un traumatisme, une maladie, un état dépressif. La survenance de la lésion ne doit pas être soudaine et ne doit pas être exclue suite à l'écoulement d'un temps trop long entre les deux événements.

Dans son arrêt du 28 avril 2008, la Cour de cassation a défini la lésion comme « tout ennui de santé »<sup>42</sup> en ajoutant que « Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un

<sup>37</sup> C. trav. Liège, 13 nov. 2002, R.G. n° 30.677/02, *inédit*, la cour renvoyant à C. trav. Liège, 2 avr. 1992, *Chron. D.S.*, 1994, p. 295.

<sup>38</sup> C. trav. Liège, 12 janvier 2015, RG 2012/AL/439, *inédit*.

<sup>39</sup> Cass., 19 mai 1983, *Pas.*, I, 1983, p. 1054.

<sup>40</sup> Cass., 16 juin 2003, *J.L.M.B.*, 2005, p. 202.

<sup>41</sup> C. trav. Liège, 22 septembre 2010, RG 2009/AU/4182, *inédit* ; C. trav. Liège (Neufchâteau), 25 novembre 2015, RG 2015/AU/4, *inédit*.

<sup>42</sup> Cass., 28 avr. 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 315.

*événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».*

## **VI.2. Application en l'espèce**

**15.** L'Employeur estime que les faits survenus le 5 septembre 2019 ne sont pas constitutifs d'un événement soudain et donc ne sont pas susceptibles d'avoir causé ou aggravé les lésions invoquées par Madame P.

Dans le jugement dont appel, le tribunal n'a pas reconnu l'accident du travail, mais uniquement que les faits survenus le 5 septembre 2019 sont constitutifs d'un événement soudain et qu'ils sont susceptibles d'avoir causé ou aggravé les lésions invoquées par Madame P. Le tribunal désigne un expert avant de se prononcer sur le lien causal entre cet événement et ces lésions, et, le cas échéant, sur ses conséquences indemnissables.

### ***S'agissant de l'événement soudain***

**16.** Comme le relève, à juste titre, le tribunal, un événement particulier s'est bien produit le 5 septembre 2019 lors de la journée de travail de Madame P : elle a reçu un e-mail de son supérieur auquel était joint en annexe une convocation à être auditionné dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à son encontre à la suite du dépôt de deux plaintes par des contribuables contrôlés par Madame P (voir point 3 du présent arrêt pour le contenu de l'e-mail et de la convocation à l'audition).

Cet événement est établi et n'est pas contesté par les parties.

La question est donc de savoir si cet événement est un événement soudain au sens de la législation en la matière.

Or, le fait que cet événement soit clairement identifié dans le temps et dans l'espace suffit déjà à lui donner la nature d'un événement soudain.

**17.** La cour ne peut que confirmer le tribunal en ce qu'il précise qu'il importe peu que l'e-mail et cette convocation circonstanciée ne constituent que l'exercice normal de l'autorité de l'employeur. Les développements de l'Employeur quant à la procédure disciplinaire et à la sanction disciplinaire ou quant au fait que Madame P soit informée ou non des plaintes qui ont été déposées à son encontre sont sans pertinence pour ne pas reconnaître cet événement comme un événement soudain. L'événement soudain ne doit pas être interprété comme un événement qui doit être exceptionnel ou imprévisible.

L'Employeur tente de justifier la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de Madame P en reprenant abondamment le cadre légal et les principes applicables en la matière. Or, la question en l'espèce ne porte pas sur la justification de la procédure disciplinaire à l'égard de

Madame P mais uniquement sur le fait de savoir si l'e-mail du 5 septembre 2019 constitue ou non un événement soudain.

La cour insiste sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui rappelle que « *l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.* »<sup>43</sup> L'exercice de l'autorité patronale, et notamment le fait d'engager une procédure disciplinaire, fait partie de l'exécution du contrat de travail. Le fait que l'Employeur ait respecté la procédure à suivre en cas de poursuite disciplinaire et les mentions à respecter dans la convocation pour être auditionné dans ce cadre, n'ôte pas le caractère soudain à l'événement.

**18.** La convocation à être auditionnée annexée à l'e-mail du 5 septembre 2019 reprend les faits reprochés à Madame P qui sont graves et qui pourraient entraîner une sanction à son encontre. Comme le souligne également le tribunal, la mention des faits reprochés et l'ouverture d'une procédure disciplinaire constituent des éléments objectifs qui ont pu particulièrement impacter Madame P au vu de la mise en cause de son intégrité professionnelle et d'une possible sanction disciplinaire.

Cet e-mail et son annexe du 5 septembre 2019 ont pu être ressenti par Madame P comme un « choc émotionnel ».

La cour confirme le jugement en ce qu'il estime que c'est à raison que Madame P prétend que l'e-mail du 5 septembre 2019 constitue un événement soudain, en ce qu'il lui a causé un « choc émotionnel ».

**19.** Par ailleurs, le fait que Madame P ait été informée ou non des plaintes à son encontre n'est pas relevant. En effet, le fait qu'un événement soudain soit prévisible n'enlève rien à son existence ni à sa qualification<sup>44</sup>. Même si Madame P connaissait les plaintes à son encontre, le fait qu'une procédure disciplinaire soit ouverte était peut-être un élément prévisible mais pas certain. Cette procédure a pu la surprendre, même s'il ne s'agit pas d'un événement exceptionnel ou inattendu dans le cadre du fonctionnement d'une administration.

### ***S'agissant de la lésion***

**20.** Dès le 6 septembre 2019, Madame P est en incapacité de travail pour plusieurs mois, il ne s'agit pas de la lésion mais de sa conséquence. Les certificats médicaux déposés alors précisent que Madame P présente un « burn out ».

---

<sup>43</sup> Cass., 19 février 1990, *R.W.*, 1990-1991, p. 393 ; dans le même sens, voir par exemple : Cass., 20 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, 42 ; Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, 2004, p.469 ; Cass., 2 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006/16, p.683.

<sup>44</sup> C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, *J.T.T.*, 2016, p.259 ; C. trav. Liège, 18 juillet 2017, R.G. 2016/AL/505, *inédit*.

S'il est exact que le burn out qui se caractérise par un épuisement physique, intellectuel et émotionnel s'analyse souvent comme une maladie professionnelle compte tenu qu'il survient après une exposition à des situations de stress durant plusieurs mois ou années, le burn out n'exclut pas une reconnaissance comme accident du travail si le travailleur concerné démontre l'événement soudain, contrairement à ce que soutient l'Employeur.

Le fait que Madame P ait voulu faire reconnaître son incapacité de travail comme une maladie professionnelle avant sa déclaration comme un accident du travail n'est pas de nature à considérer qu'il ne peut être question d'un accident du travail.

Madame P dépose en outre un certificat médical circonstancié et signé du Docteur L. établi le 21 avril 2021 qui conclut à l'existence d'une lésion en lien avec le choc provoqué par la réception de l'e-mail du 5 septembre 2019, à savoir un état de stress post-traumatique et des troubles anxieux persistants, contrairement à ce que prétend le SPF Finances. Elle dépose également une attestation du 24 avril 2021 établi par une psychologue assurant son suivi entre septembre 2019 et septembre 2020 par 8 séances.

Bien que ce rapport médical interpelle sur ce que ce médecin est en mesure d'établir (a-t-il déjà vu Madame P avant le 14 avril 2021, comment peut-il attester que de faits dont il n'en était pas témoin ? ...), il ressort néanmoins de ce document médical ainsi que des autres certificats médicaux et de l'attestation de la psychologue déposés par Madame P que cette dernière a présenté après les faits qui se sont déroulés le 5 septembre 2019, un état psychologique que l'on peut qualifier d'anxieux.

La cour, à l'instar du tribunal, estime qu'au vu de ces éléments, la notification par e-mail du 5 septembre 2019 est susceptible d'avoir causé les lésions invoquées par Madame P.

**21.** Enfin, le fait que la déclaration d'accident ait été rentrée tardivement, avec à l'appui un rapport médical établi plus d'un an après les faits en sus des certificats médicaux transmis à partir du 6 septembre 2019, ne remet pas en cause la réalité du fait décrit, ce fait n'étant pas contesté en tant que tel. Cette tardiveté n'influence pas davantage les éléments de la définition (caractère soudain, fait susceptible d'avoir engendré la lésion). Il en va de même des certificats médicaux.

Rappelons que la déclaration d'accident du travail faite par la victime n'est pas soumise à un délai particulier et qu'une déclaration « tardive » doit être admise dès lors qu'il est constaté que celle-ci ne remet pas en cause la réalité du fait invoqué non plus que son caractère soudain ou qu'il soit susceptible d'avoir engendré la lésion<sup>45</sup>.

### **Conclusion**

---

<sup>45</sup> C. trav. Liège, 22 octobre 2019, R.G. 2018/AN/118, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

**22.** Au vu de ce qui précède, la cour confirme la conclusion du tribunal jugeant « *que les faits survenus le 5 septembre 2019 sont constitutifs d'un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967 (...) et qu'ils sont susceptibles d'avoir causé ou aggravé les lésions invoquées par Madame P* » et qu'il y a lieu « *de désigner un expert avant de se prononcer sur le lien causal de cet événement et ces lésions et, le cas échéant, sur ces conséquences indemnisables* ».

## **VII. DÉPENS**

**23.** En matière d'accident du travail relevant du secteur public, les dépens sont à charge de l'Employeur en vertu de l'article 16 de la Loi du 3 juillet 1967.

## **VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT**

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

**Dit l'appel recevable mais non fondé ;**

**Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, afin qu'y soit poursuivie la mesure d'instruction qu'il a ordonnée ;**

**Condamne l'Employeur aux dépens d'appel de Madame P, liquidés à la somme de 437,25 EUR à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 EUR à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

V. R., conseiller faisant fonction de président,

G. M., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 du Code judiciaire),

J. S., conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de L. D., greffier,

J. S.,

V. R.,

L. D.,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **12 septembre 2024**, par :

V. R., conseiller faisant fonction de président,

N. P., greffier,

V. R.,

N. P..